



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Haut-Mauco (40)**

n°MRAe 2019DKNA138

dossier KPP-2019-8087

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes, reçue le 27 mars 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Haut-Mauco (40) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 5 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Haut-Mauco, 937 habitants en 2015 sur un territoire de 1 860 hectares, a délégué au syndicat d'équipement des communes des Landes la compétence pour procéder à la révision de son zonage d'assainissement ;

**Considérant** que la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2008 en cours de révision ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés mise en service en 2010 d'une capacité nominale de 1 000 équivalent-habitants (EH) traitant les eaux usées du bourg ;

**Considérant** que la station d'épuration reçoit une charge correspondant à 190 EH, soit 19 % de sa capacité nominale ;

**Considérant** que le reste de la commune relève de l'assainissement individuel ; que le dossier devra fournir un diagnostic des installations en assainissement autonome afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que le dossier explique que le réseau de collecte des eaux usées est sensible à des intrusions d'eaux claires parasites ; que des investigations ont été réalisées en 2013 et 2016 permettant d'établir un programme de travaux pour remédier à ces dysfonctionnements ; qu'un calendrier de réalisation de ces travaux devra compléter le dossier ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à prévoir le raccordement de secteurs déjà urbanisés dans le bourg et de nouveaux secteurs en extension (secteurs à vocation d'habitat de Jouandéou, de Gaude et de Parroc et zone d'activités économiques Agrolandes) au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que, selon le dossier, la capacité résiduelle de la station d'épuration, évaluée au regard de la charge organique est suffisante pour le raccordement des habitations existantes et projetées et le raccordement de la zone d'activités ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Haut-Mauco n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Haut-Mauco présenté par le syndicat d'équipement des communes des Landes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**